

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2017-001

**RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2017 ET LES CONDITIONS
DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Wentworth a adopté son budget pour l'année 2017, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 5 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Lorraine Lyng-Fraser et décrété que le Conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4325 / 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 – MRC quote-part

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.0771 / 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 – Déchets

Aux fins de financer le service d'enlèvement et disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble avec une résidence érigée situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 154.35\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire

ARTICLE 6 – Matières recyclables

Aux fins de financer le service d'enlèvement et traitement des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble avec une résidence érigée situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 69.93\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 7 – Éco Centre

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à l'opération de l'Éco Centre, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble avec une résidence érigée situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 34,56\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 8 - Sûreté du Québec

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.0760\$ / 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 9 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2005-006

Le tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2005-006 décrétant la construction d'un réseau d'électricité est de 51,21\$ par unité d'évaluation appliqué au secteur conformément à l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2005-006.

ARTICLE 10 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2014-004

Le tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2014-004 décrétant l'acquisition et la mise aux normes du barrage Lac Roger est de 105,07\$ par unité d'évaluation appliqué au secteur conformément à l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2014-004.

ARTICLE 11 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2008-003

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2008-003 décrétant un emprunt pour financer l'achat d'un camion d'urgence autopompe-citerne ainsi que divers équipements pour le Service de sécurité incendie est de 15,61\$ par unité d'évaluation à l'exception des chemins et les fonds de lacs pour tout le territoire.

ARTICLE 12 – Tarif applicable au déneigement et épandage d’abrasifs des rues privées

Le tarif suivant sera exigé et prélevé également sur chaque unité d’évaluation sur lequel un bâtiment est érigé selon les modalités prévues à l’Article 9 du Règlement numéro 2014-003-01 « règlement modifiant le règlement 2014-003 concernant les modalités pour la prise en charge du déneigement et de l’épandage d’abrasifs des chemins privés :

Circuit Diamond Valley	-	\$427,50 par unité de logement
Circuit Des Pensées, Des Lys, Des Érables	-	\$ 84,57 par unité de logement
Rue des Iris	-	\$ 87,48 par unité de logement
Rue Roger	-	\$131,25 par unité de logement
Circuit de la Montagne, Tamarac, Boucher	-	\$295,24 par unité de logement
Chemin Des Cèdres	-	\$104,56 par unité de logement

ARTICLE 13 – Tarif applicable au certificat de lavage de bateaux

Le tarif applicable pour l’achat d’un certificat pour le lavage de bateaux pour accéder le Lac Louisa selon le règlement numéro 2015-002-01 « Règlement modifiant le règlement numéro 2015-002 concernant la protection des plans d’eau et l’accès au Lac Louisa »

Contribuable	-	\$ 10.00
Forfait annuel contribuable	-	\$ 40.00
Non-contribuable	-	\$300.00

ARTICLE 14 - Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant un autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 15 - Autres prescriptions

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 16 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17 - Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Le Conseil autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à imposer un montant de 10,00\$ sur tout solde impayé supérieur à 30,00\$ pour les avis de rappel qui sont émis au cours du mois de décembre.

ARTICLE 18 - Langage

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 19 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion donné: Le 5 décembre 2016
Adoption du règlement: Le 9 janvier 2017
Avis public: Le 15 janvier 2017